

AIRBUS ESOP 2025

SUPPLÉMENT PAYS

CANADA

Vous avez été invité(e) à investir dans des actions d'Airbus SE dans le cadre du **Plan d'Actionnariat Salarié 2025 d'Airbus** (*Employee Share Ownership Plan*) ("**ESOP 2025**" ou l'"**Offre**").

Ce document contient des informations sur l'Offre dans votre pays et un résumé des principales conséquences fiscales liées à votre investissement dans l'ESOP 2025.

Informations sur l'Offre dans votre pays

Ce document vous est fourni en complément du Règlement du Plan. Le Règlement du Plan et la section « Informations sur l'Offre dans votre pays » de ce Supplément Pays contiennent les termes et conditions applicables à votre investissement dans l'Offre. Nous vous encourageons également à lire attentivement les informations fournies sur le site Internet dédié à l'ESOP d'Airbus www.esop.airbus.com avant de valider votre ordre d'achat.

Ni votre employeur ni Airbus ne peuvent vous donner de conseils en matière d'investissement ni de garantie quant au prix futur des actions Airbus, qui peut évoluer à la hausse comme à la baisse. Nous vous encourageons à consulter le document d'enregistrement universel d'Airbus (rapport annuel) qui contient des informations importantes sur ses activités, sa stratégie, ses résultats financiers et certains risques associés à ses activités et à l'investissement dans les actions Airbus.

Si vous ne comprenez pas le contenu des documents mis à votre disposition dans le cadre de l'Offre ou si vous avez des doutes, vous devez consulter un conseiller financier indépendant.

Législation en matière de droit boursier

Droits d'agir prévu par la législation sur les valeurs mobilières : l'Offre est faite qu'un prospectus ne soit déposé et sans avoir recours à un courtier en valeurs mobilières inscrit. Par conséquent, les acquéreurs de valeurs mobilières aux termes de l'Offre ne bénéficieront pas de certaines protections, droits et recours prévus par la législation canadienne sur les valeurs mobilières, tels que les droits légaux de résolution et les droits légaux d'action en annulation ou en dommages-intérêts contre le groupe Airbus en cas d'information fausse ou trompeuse dans tout document fourni en lien avec l'offre. Les acquéreurs devront se prévaloir des droits d'agir prévus par la *common law* (dans toutes les provinces sauf le Québec, le cas échéant) ou de droit civil (au Québec) qui peuvent être disponibles à cet égard.

Restrictions de revente : en complément des restrictions sur la revente et le transfert mentionnées dans le présent Supplément Pays ou dans d'autres documents relatifs à l'Offre, les actions acquises dans le cadre de l'Offre seront assujetties à certaines restrictions sur la revente imposées par les lois provinciales canadiennes sur les valeurs mobilières. Les participants potentiels à l'Offre sont encouragés à demander des conseils juridiques avant toute revente de leurs actions. En général, les participants à l'Offre qui résident au Canada ne peuvent revendre leurs actions à des acquéreur canadiens et doivent plutôt revendre leurs actions à l'extérieur du Canada (y compris sur une bourse étrangère).

Éligibilité

L'ESOP 2025 vous est proposé parce que vous êtes un(e) salarié(e) du groupe Airbus.

Pour être éligible à l'Offre dans votre pays, vous devez remplir les conditions suivantes :

- ❖ Avoir un contrat de travail avec une entité du groupe Airbus dans laquelle Airbus détient plus de 50 % du capital social, et
- ❖ Avoir été salarié(e) d'une entité du groupe Airbus le 31 décembre 2024 et rester en poste jusqu'à la date de livraison des actions achetées, le 1er avril 2025.

Il n'y a aucune obligation de participer à l'Offre et votre décision d'y participer ou non n'aura aucun impact sur votre emploi au sein du groupe Airbus.

Modalité de paiement du prix d'acquisition dans votre pays

Le paiement du prix d'achat du Lot sélectionné est effectué par déduction sur votre salaire.

Votre employeur fera l'avance à Airbus SE du montant total correspondant à votre prix d'achat et ce montant sera ensuite remboursé par vous à votre employeur par le biais d'une retenue sur salaire.

Vous pouvez choisir un remboursement par :

- déduction de votre salaire au mois d'avril 2025

OU

- en 3 versements égaux à déduire de votre salaire au mois d'avril, mai et juin 2025.

La retenue sur le salaire est basée sur votre accord exprès accordé dans le cadre de votre participation à l'ESOP 2025. Vous devez tenir compte de cette limitation lorsque vous choisissez le Lt que vous souhaitez acquérir.

Si vous quittez votre emploi chez Airbus avant d'avoir remboursé l'intégralité de votre dette ESOP, le solde sera immédiatement exigible et déduit de votre dernier salaire. Veuillez consulter le règlement du plan pour connaître les procédures qu'Airbus peut appliquer en cas de défaut de paiement.

Taux de change

Même si vous payez le montant de votre souscription en dollars canadiens, le prix d'achat des Actions Airbus est fixé en euros. Le montant du prix d'achat de votre Lot sera converti en euros au taux de change en vigueur le 19 février 2025.

Ce taux de change sera maintenu jusqu'à la date de livraison des actions, mais pas après.

Pendant toute la durée de votre investissement, la valeur de votre investissement sera soumise aux fluctuations du taux de change entre l'euro et le dollar canadien. Par conséquent, si la valeur de l'euro augmente par rapport au dollar canadien, la valeur de vos actions exprimée en dollars canadiens augmentera. A l'inverse, si la valeur de l'euro par rapport au dollar canadien diminue, la valeur de vos actions exprimées en dollars canadiens diminuera.

Détention de vos actions

Les actions acquises dans le cadre de l'ESOP 2025 seront livrées sur votre compte-titres individuel tenu par Computershare.

Computershare assurera la gestion de votre compte-titres et exécutera vos demandes de vente après la fin de la période de détention obligatoire.

Les dividendes, s'ils sont votés par l'Assemblée Générale Annuelle des Actionnaires d'Airbus, pourront vous être versés sur le compte bancaire indiqué à Computershare ou vous être versés par l'intermédiaire de votre employeur.

Si vous avez un compte auprès de Société Générale Securities Services, vous pouvez choisir de détenir vos Actions sur votre compte-titres Société Générale Securities Services actuel. Vous devez indiquer ce choix au moment de votre participation à ESOP. Veuillez consulter les obligations de déclarations applicables ci-dessous.

Si vous ne donnez pas d'instructions précises, les Actions seront livrées sur un compte-titres tenu par Computershare.

De plus, les actions Airbus SE acquises dans le cadre de l'ESOP 2025, comme toutes actions d'une société ouverte négociées sur une bourse de valeurs désignée, peuvent être transférées dans un compte d'épargne libre d'impôt (« CELI ») ou un régime enregistré d'épargne-retraite (« REER »). En raison des restrictions concernant la vente des actions ESOP, si vous souhaitez détenir vos actions dans un REER ou un CELI, vous devez ouvrir un compte auprès de Computershare.

Ainsi, si vous décidez de participer à l'ESOP 2025, vous pouvez détenir vos actions de l'une des manières décrites ci-après.

Les actions détenues dans le cadre de ces régimes sont régies par des règles fiscales différentes (veuillez consulter la section *Informations Fiscales* du présent Supplément Pays pour plus d'informations).

Contribution des Actions à un REER

Si vous disposez de droits de cotisation suffisants au titre d'un REER, (ce qu'il vous incombe de vérifier en vous référant (entre autres) à l'état du maximum déductible au titre des REER" figurant dans l'"avis de cotisation" reçu à l'occasion de votre dernière déclaration d'impôt sur le revenu des personnes physiques), vous pouvez demander que vos actions ESOP soient transférées à un REER établi auprès de Computershare.

Le plafond de déduction, souvent appelé « droits de cotisation », correspond au moins élevé des deux montants suivants : (a) 18 % de votre revenu gagné au cours des années précédentes ou (b) le plafond de cotisation annuel à un REER (pour 2025, il est de 32.490 \$ CAN).

Pour calculer vos droits de cotisation, vous devez tenir compte des montants suivants :

- le montant que vous pouvez cotiser à votre REER (et dans certains autres régimes enregistrés);
- le montant que vous pouvez cotiser au REER de votre époux/épouse ou conjoint/conjointe de fait (et à certains autres régimes enregistrés);
- le maximum que vous pouvez déduire dans votre déclaration de revenus, en réduction de votre impôt pour cette année.

L'émetteur du REER vous remettra un reçu faisant état des montants que vous avez cotisés afin de vous permettre de préparer et compléter votre déclaration de revenus annuelle.

Contactez votre institution de services financiers ou votre conseiller en placement pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de la contribution d'actions à un régime enregistré.

Apport des Actions à un CELI

Afin d'apporter des actions à votre CELI, vous devez être âgé de plus de 18 ans, avoir un numéro d'assurance sociale valide (« NAS ») et résider au Canada.

Depuis 2009, les droits de cotisation s'accumulent chaque année. Le plafond annuel de cotisation en 2025 s'élève à 7 000 \$ CAN. Le plafond annuel de cotisation du CELI est indexé annuellement en fonction de l'inflation et arrondi au montant de 500 \$ CAN le plus près. Vous pouvez consulter l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») pour obtenir des renseignements à jour sur les montants de cotisation passés et actuels. Tous les droits de cotisation inutilisés peuvent être reportés de manière indéfinie.

Si vous choisissez de cotiser des actions à votre REER et/ou CELI, les règles de réduction applicables en cas de souscription s'appliqueront séparément et répartiront les montants à chaque régime de placement (ESOP, REER et CELI) dans la même proportion que celle demandée au moment de la soumission de votre ordre d'acquisition, les fractions étant arrondies au montant supérieur dans le régime de placement principal choisi et arrondies au montant inférieur dans les autres régimes.

Avertissement en matière de droit du travail

Cette Offre vous est proposée par l'émetteur néerlandais Airbus SE et non par votre employeur local. L'Offre est faite sur une base discrétionnaire et volontaire. L'Offre ne fait pas partie de votre contrat de travail et ne modifie ni ne complète ce dernier. Cette Offre ne constitue pas un droit accordé et la participation à cette Offre ne confère en aucun cas le droit de participer à des transactions similaires. Airbus n'a aucune obligation de lancer de nouvelles offres au cours des années suivantes.

Tout avantage direct ou indirect dérivé de l'ESOP 2025, en espèces ou en nature, y compris, mais sans s'y limiter, les actions supplémentaires, la décote sur le prix de marché, le financement ou autre, ne sera pas considéré comme un salaire ni comme un élément constitutif de celui-ci à quelque fin que ce soit dans le cadre de votre contrat de travail.

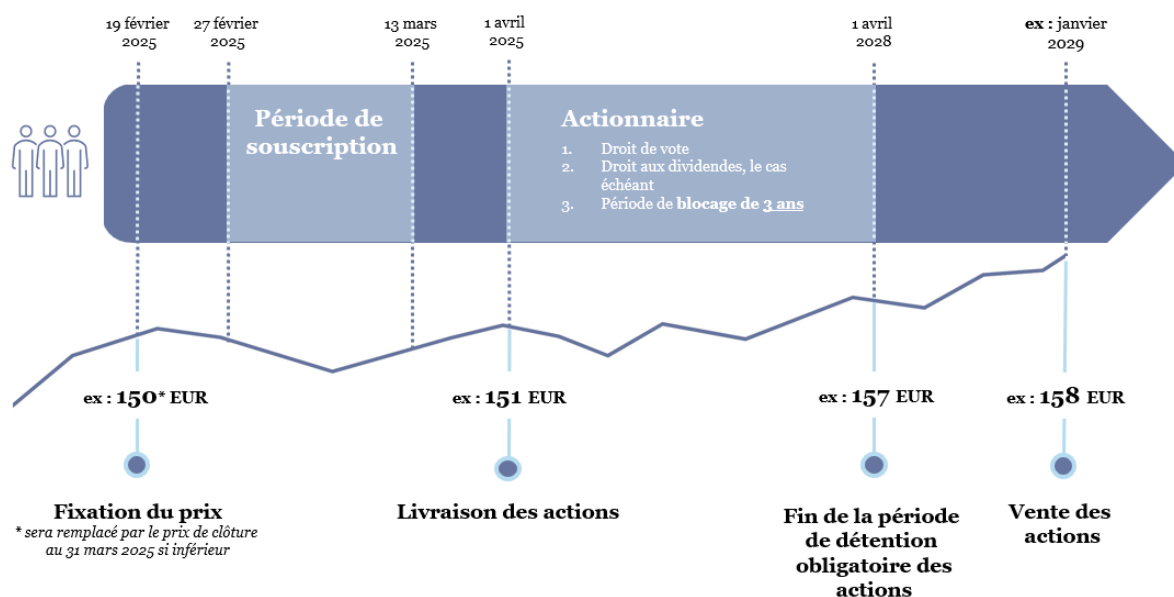
Informations fiscales

Ce résumé présente les principes généraux qui devraient s'appliquer aux salariés qui participent à l'Offre et qui sont et restent pendant toute la durée de leur investissement résidents fiscaux au Canada.

Ce résumé est donné à titre d'information uniquement et ne doit pas être considéré comme exhaustif ou définitif. Le traitement fiscal qui vous est applicable peut différer du régime décrit ci-dessous en fonction de votre situation personnelle, et notamment en cas de mobilité internationale. Pour des conseils définitifs, les salariés doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux.

Les conséquences fiscales exposées ci-dessous sont décrites conformément aux lois et pratiques fiscales applicables en janvier 2025. Veuillez garder à l'esprit que les règles peuvent changer et affecter le traitement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et/ou de la sécurité sociale décrit ci-dessous.

Illustration



Ce schéma n'est qu'une illustration et n'est pas destiné à prédire la valeur de marché des actions Airbus dans l'avenir.

IMPORTANT

L'évolution du cours de l'action sur le marché boursier est imprévisible. Lorsque vous prenez votre décision de souscrire, n'oubliez pas que le cours des actions Airbus peut évoluer à la hausse comme à la baisse. Airbus ne peut pas vous fournir des conseils financiers ou fiscaux. Si vous avez le moindre doute quant à l'opportunité de participer à l'ESOP 2025, nous vous invitons à consulter un conseiller financier ou fiscal indépendant.

Aperçu :

Comme expliqué ci-dessus sous la rubrique « Détention de vos actions », les actions d'Airbus SE acquises en vertu de l'ESOP 2025 peuvent être apportées à un CELI ou à un REER. Les actions détenues dans ces régimes sont soumises à des règles fiscales différentes. Veuillez consulter les dispositions générales de cet aperçu avant de lire les renseignements fiscaux fournies ci-dessous.

Option 1 : Propriété directe d'actions dans l'ESOP

Les règles habituelles s'appliquent : pas de régime fiscal ou social spécifique/avantageux.

Option 2 : Apport des Actions à un REER

Si vous disposez de droits de cotisation suffisants au titre d'un REER, les actions et les avantages liés aux actions peuvent être exonérés du prélèvement à la source au moment de l'acquisition, comme il est décrit ci-après, et imposés à des taux réduits particuliers au moment de leur retrait du régime.

Vous pourriez avoir à payer une taxe de 1 % par mois sur vos cotisations qui dépassent de plus de 2 000 \$ CAN votre maximum déductible au titre du REER.

Option 3 : Apport des Actions à un CELI

Il y a une limite quant au montant que vous pouvez cotiser à un CELI chaque année civile (voir ci-dessus pour ces limites)

En cas de cotisation excédentaire, une pénalité de 1 % s'applique chaque mois sur les montants excédentaires jusqu'à ce qu'ils soient retirés.

Les gains réalisés pendant la détention des actions dans le CELI ne sont pas imposables, et les actions peuvent être retirées du CELI sans imposition.

1. Imposition au moment de l'acquisition des actions Airbus

Dans le cadre de l'ESOP 2025, vous sélectionnez un Lot qui vous permet d'acquérir un certain nombre d'actions Airbus à un prix décoté par rapport au Prix de Référence. La décote est la combinaison d'un certain nombre d'actions Airbus payées au Prix de Référence (**Actions Acquises**) et d'actions Airbus supplémentaires (**Actions de Contrepartie**) attribuées gratuitement.

- Vous serez réputé(e) avoir réalisé un avantage imposable correspondant à la différence entre la valeur de toutes les actions qui vous ont été remises (les actions acquises et les actions de contrepartie) et le prix d'acquisition que vous avez payé :

$$\text{Avantage imposable} = \text{cours de l'action} \times \text{nombre total d'actions reçues} - \text{prix que vous avez payé pour le Lot.}$$

La valeur retenue aux fins de l'impôt est le cours des actions Airbus SE à la date à laquelle elles vous sont remises (c'est-à-dire le 1^{er} avril 2025),

Concernant vos actions ESOP, cet avantage est considéré comme un revenu d'emploi et est assujéti à l'impôt au taux marginal compris actuellement compris entre 47 % et 54 %, selon la province. Le même montant sera assujéti au Régime de Pensions du Canada/Régime de Rentes du Québec (« RPC/RRQ »), dans la mesure où votre revenu pour l'année au cours de laquelle l'avantage imposable est réalisé n'a pas par ailleurs dépassé le niveau du maximal annuel des gains ouvrant droit à la pension applicable aux cotisations au RPC/RRQ (soit 71 300 \$CA pour 2025) au moment où les actions sont acquises.

Le taux de cotisation actuel est de 5,95 % sur le revenu visé par le RPC et de 6,4 % sur le revenu visé par le RRQ. Une composante supplémentaire de 4 % du RPC et du RRQ (« **RPC2** ») est applicable sur les revenus compris entre 71 300 \$CA et 81 200 \$CA.

Le montant de l'impôt sur le revenu et des cotisations sociales au titre du RPC/RRQ que vous devrez payer sera retenu par votre employeur sur votre salaire.

Votre employeur déclarera l'avantage imposable sur votre T4. Vous êtes tenu(e) de déclarer l'avantage imposable dans votre déclaration annuelle de revenus à produire avant le 30 avril de l'année suivant l'acquisition des actions.

Si vous transférez vos actions à un REER, la prise en compte de cet avantage dans le calcul de votre impôt sur le revenu sera compensée par une déduction que vous pourrez demander dans votre déclaration de revenus pour la valeur de l'avantage imposable établie selon la formule ci-après. En pratique, **vous ne serez donc pas assujetti(e) à l'impôt sur le revenu au moment du transfert de vos actions à votre REER**. En revanche, vous serez généralement soumis aux cotisations sociales (dans la mesure où le montant maximal de vos cotisations sociales n'a pas été atteint au moment de l'acquisition).

Si vous transférez vos actions à un CELI, l'avantage imposable sera assujetti à l'impôt sur le revenu et aux cotisations sociales, comme pour les actions ESOP.

- En outre, vous bénéficiez d'une avance sur salaire consentie par votre employeur pour faciliter le paiement du prix d'acquisition.

Tout participant canadien qui réalise un avantage en raison de l'avance sur salaire aura le droit de demander une déduction de frais d'intérêt pour exactement le même montant, de sorte que le participant ne devrait pas avoir à inclure de revenu net du fait de l'avance sur salaire qui lui a été consentie.

2. Imposition pendant la détention de vos actions Airbus

Vous êtes tenu(e) de conserver vos actions pendant une période d'au moins **trois ans**.

Concernant vos actions ESOP, tant que vous détenez vos actions Airbus, vous serez imposé(e) de la manière décrite ci-dessous sur les dividendes qui y sont rattachés, si Airbus en distribue.

Les dividendes feront l'objet d'une retenue à la source aux Pays-Bas et seront ensuite imposés selon les lois fiscales fédérales canadiennes.

a. Imposition des dividendes aux Pays-Bas

Selon la loi fiscale néerlandaise, les dividendes versés par Airbus feront l'objet d'une retenue à la source aux Pays-Bas au moment du vote de la distribution des dividendes par l'assemblée générale des actionnaires. Le taux de la retenue à la source néerlandaise sur les dividendes devrait être de 15 %.

b. Imposition des dividendes au Canada

Selon la législation canadienne sur l'impôt sur le revenu des particuliers, les dividendes sont assujettis à l'impôt à un taux compris entre **47 % et 54 %**, selon la province.

En principe, un crédit d'impôt correspondant à la retenue à la source appliquée aux Pays-Bas devrait vous être accordé dans le cadre de votre déclaration de revenus au Canada.

Vous avez l'obligation de déclarer le revenu en dividendes provenant de l'étranger aux autorités fiscales canadiennes dans votre déclaration de revenus T1 pour l'année durant laquelle le dividende est reçu (cette déclaration doit être produite au plus tard le 30 avril de l'année suivante).

Si vous avez transféré vos actions sur votre REER, tout dividende reçu pendant que vos actions sont détenues dans le REER sera assujéti à une retenue à la source de 15 % aux Pays-Bas et, puisque tout dividende est automatiquement réinvesti dans le REER, ne sera pas imposable au Canada au moment du paiement. L'imposition (au taux ordinaire de l'impôt sur le revenu) au Canada aura lieu lorsque les actions (ou le produit tiré de leur vente) seront retirées du REER. Vous ne pourrez généralement pas demander un crédit d'impôt étranger pour la retenue à la source néerlandaise, sauf si vous avez d'autres revenus d'investissement de source néerlandaise.

Si vous avez transféré vos actions sur votre CELI, les dividendes ne seront imposables ni lors de leur réinvestissement pendant que vous détenez vos actions dans le CELI, ni lors de leur retrait. Vous ne pourrez généralement pas demander un crédit d'impôt étranger pour la retenue à la source néerlandaise, sauf si vous avez d'autres revenus d'investissement de source néerlandaise.

3. Imposition à la vente de vos actions Airbus

Vous ne pourrez ni vendre, ni transférer les actions acquises dans le cadre de l'ESOP 2025 pendant une période **de trois ans**. En pratique, vous pourrez vendre vos actions **à partir du 3 avril 2028**. La fin de la période de détention n'est pas en soi un événement imposable.

Concernant vos actions ESOP, l'imposition aura lieu au moment de la vente de vos actions, si vous réalisez un gain en capital.

Le gain en capital est égal à la différence positive (le cas échéant) entre le produit brut tiré de la vente des actions à la date de la vente et le coût de base des actions (qui comprendra l'avantage fiscal indiqué ci-dessus), moins les frais d'opération éventuels engagés (par exemple, les frais de courtage).

Conformément à la législation actuellement applicable, seule la moitié (50 %) de votre gain en capital est incluse dans votre revenu imposable et assujéti à l'impôt à au taux compris entre **47 % et 54 %**, selon la province (des modifications législatives ont été proposées qui, si elles sont adoptées, augmenteraient le taux d'inclusion des gains en capital de 50 % à 66,67 % dans le cas de gains en capital annuels supérieurs à 250.000 \$ (CAD)).

50% de toute perte en capital (66 2/3 % en vertu de la législation proposée mentionnée ci-dessus dans le cas où certaines conditions sont remplies) réalisé subie à la vente des actions peut généralement être déduite de vos autres gains en capital. En règle générale, les gains en capital peuvent être cumulés sur les trois années précédentes et reportés indéfiniment sur les années suivantes, dans tous les cas, dans le respect des termes et conditions applicables et définies dans les lois canadiennes en vigueur sur l'impôt sur le revenu.

Tout gain en capital doit être déclaré dans votre déclaration de revenus annuelle à produire avant le 30 avril de l'année suivant la vente des actions.

En outre, si vous détenez vos actions ESOP auprès de la Société Générale, vous êtes susceptible de devoir déclarer vos actifs étrangers (c'est-à-dire français) si le coût total de vos actions et de tout autre "biens étrangers" que vous détenez est de 100 000 \$CA ou plus à tout moment de l'année d'imposition. Le cas échéant, vous êtes susceptible de devoir joindre un formulaire T1135 « Bilan de vérification du revenu étranger » à votre déclaration de revenus déposée auprès de l'ARC. Nous vous invitons à communiquer avec votre conseiller pour de plus amples détails sur les exigences entourant la production du formulaire T1135.

Si vous avez transféré vos actions à un REER, l'imposition aura lieu lorsque vous retirerez vos actions (ou le produit tiré de leur vente) de votre REER. Vous pouvez retirer vos actions de votre REER à tout moment après l'expiration de la période de détention de trois ans.

Lorsque vous retirez des fonds d'un REER, votre intermédiaire financier prélèvera l'impôt sur le montant retiré. Les taux dépendent de votre résidence et du montant que vous retirez :

- 10 % (5 % au Québec) pour les montants allant jusqu'à 5 000 \$CA inclusivement;
- 20 % (10 % au Québec) pour les montants supérieurs à 5 000 \$CA et allant jusqu'à 15 000 \$CA inclusivement;
- 30 % (15 % au Québec) pour les montants supérieurs à 15 000 \$CA.

Vous recevrez un T4RSP indiquant le montant retiré et l'impôt retenu. Ces montants doivent être inclus dans votre déclaration de revenus à produire avant le 30 avril de l'année suivant le retrait du REER.

Si vous avez versé vos actions dans un CELI, et à condition que les montants cotisés n'excèdent pas les plafonds de cotisation, les intérêts, dividendes ou gains en capital réalisés sur les investissements admissibles dans le cadre du CELI ne sont pas imposables ni durant leur détention au sein du régime, ni au moment de leur retrait.

Si vous décidez de continuer à détenir vos actions Airbus après leur retrait du CELI, toute nouvelle hausse de la valeur des actions sera imposable de la même manière que l'imposition des gains en capital sur les actions ESOP décrite ci-dessus.

* * *